

dont 5 pour la reine et 5 pour le gouverneur, ou à payer, en argent, 4 dollars : dont 2 pour la reine et 2 pour le gouverneur. Si quelque objet est détérioré par un individu ivre de vin, celui-ci paiera le valeur du dommage. S'il ne la paie pas, il sera jugé et condamné à payer tout le préjudice causé, et à ajouter deux dollars pour avoir été mis en jugement une seconde fois pour le même délit ; il y aura un dollar pour la reine et un dollar pour le gouverneur.

ART. 4. Lorsqu'une petite quantité de vin aura été acquise par une personne, pour son propre usage, on n'enverra point de messager pour lui en demander ; l'individu qui fait habitude d'envoyer des messagers demander du vin à d'autres, sera jugé et condamné comme il est dit dans l'article 4^{er} de cette loi. Chacun peut offrir du vin à ses amis, mais non de manière à les enivrer ; dans ce cas, les uns et les autres seront jugés et condamnés comme il est dit dans l'article 3. Si une femme est déclarée coupable de ce crime, elle sera condamnée à faire 40 brasses d'étoffe pour la reine et le gouverneur, ou à payer quatre dollars : dont deux pour la reine et deux pour le gouverneur.

ART. 5. Si un étranger est ivre de vin, et s'il est trouvé dehors faisant du bruit et blasphémant, les officiers le prendront et l'attacheront avec une corde, ou le mettront aux ceps ; lorsqu'il aura repris sa raison, il sera jugé et condamné à payer 5 dollars : dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur. Il en sera de même si l'individu s'est enivré avec de l'ale, du porter, ou toute autre boisson étrangère. Cette loi a pour but de supprimer entièrement l'ivresse.

ART. 6. L'homme ivre de vin qui s'en prend à la propriété d'un autre, quelle qu'elle soit, et qui l'endommage, en paiera la valeur entière, sinon il sera jugé de nouveau et condamné à payer cette valeur entière et à ajouter deux dollars pour s'être laissé juger une seconde fois pour le même délit : il y aura un dollar pour la reine et un dollar pour le gouverneur.

ART. 7. Quant au vin qui peut se trouver sur la table à manger d'une personne, il n'en sera point pris note s'il est en petite quantité ; mais si on remarque un grand nombre de bouteilles sur une table, les officiers rechercheront si le maître de la maison ne vend point son vin ou s'il n'en donne pas en quantité considérable ; au cas où cela serait, on appliquerait le paragraphe 2 de cette loi concernant ceux qui revendent du vin ou fournissent à d'autres les moyens de s'enivrer, actes également interdits.

IV.

SUR LES VENTES ET LES ACHATS.

ART. 1^{er}. Chacun peut acheter l'objet qui lui plaît. Le vendeur fixera son prix, et l'acheteur verra s'il lui convient de le donner ou non. Not n'interviendra dans les affaires d'un autre ; la transaction tout entière doit rester entre le vendeur et l'acheteur. — Que l'on ne vende ni n'achète point les liqueurs alcooliques et le vin, interdits par cette loi.

ART. 2. Chacun emploiera, comme il le jugera convenable, l'argent qui lui viendra en propriété ; ceux qui voudront amasser, pourront le faire à leur gré. Que les hommes toutefois se tiennent en défiance de la